



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 51/2026

MISE A JOUR DU RIFSEEP

*Abrogation des délibérations 42/2016 du 15/12/2016
56/2020 du 19/11/2020 - 30/2021 du 20/05/2021
et 43/2022 du 24/06/2022*

Le vingt et un septembre deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		GRIMALDI Julien	X	
LONGA Xavier	X		ROFFINI Emilie	X	
DOUTRIAUX Nola	X		MARCHE Julien	X	
MONTARNAL Christian	X		LACROIX Christiane	X	
PIGEON Isabelle	X		LAFITTE Gérard	X	
SARAGONI Laurent	X		TANGUY DELATOUR Élodie		X
LEMONNIER Valérie	X		ALCALDE Stéphane	X	
PIERDON Rodolphe	X		LEBRET Claude	X	
TAUZY Lydia	X		STOKWIELDER Noor	X	
DROBIEUX Vanessa	X		BROUTIN Patrick	X	
BARGUE Thibault	X		DARONDEAU Estelle	X	
MOULA Angéline	X				
DESCHAMPS David		X			
LEMYZE Laetitia	X				
DELMOTTE Fabien	X				
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat(s) : David DESCHAMPS pouvoir à Lydia TAUZY.

Secrétaire de séance : Laurent SARAGONI.

Absent sans procuration : Élodie TANGUY DELATOUR.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	1	26	15/09/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations 42/2026 du 15/12/2016 - 56/2020 du 19/11/2020 - 30/2021 du 20/05/2021 et 43/2022 du 24/06/2022

A compter du 1^{er} octobre 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

1 – BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens
- Les ingénieurs
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 060-216001719-20260921-COM_51_2026-DE

2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Direction d'une collectivité / Secrétariat de Mairie*
 - o *Direction d'une structure / Responsable d'une structure*
 - o *Assistant (e) de direction*
 - o *Chargé de mission*
 - o *Adjoint au responsable de structure*
 - o *Expertise*
 - o *Fonction de coordination ou de pilotage*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis*
 - o *Connaissances*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Exécution*
 - o *Encadrement de proximité et d'usagers*
 - o *Agent d'accueil*
 - o *Sujétions*
 - o *Qualifications*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie A		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une collectivité Secrétariat de mairie	36 210 €	6 000 €	42 600 €

➤ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie A		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Responsable de structure Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	18 920 €	4 000 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications	15 000 €	3 000 €	18 000 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants.

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers Assistant de direction Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

513 aux corps des secrétaires
ID : 060-216001719-20260921-COM_51_2026-DE

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie B		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216001719-20260921-COM_51_2026-DE

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Secrétaire de mairie Assistant(e) de direction Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

Application du décret n° 2014-513 aux
ID : 060-216001719-20260921-COM-51-2026-DE

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transport et animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions Catégorie C		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions / Qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

3 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 060-216001719-20260921-COM_51_2026-DE

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, **les primes suivent le sort du traitement.**

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

4 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

5 – ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le montant individuel du CIA est, en effet, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de l'investissement de l'agent, de la qualité de son savoir-faire et de son savoir-être.

Cette somme ne peut pas être considérée comme « un dû » salarial étant donné ses composantes variables, non reconductibles et non-obligatoires.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité chaque année après prise en compte du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la part fonctionnelle dite IFSE demeurent inchangées.

6 - REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216001719-20260921-COM_51_2026-DE

7 – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

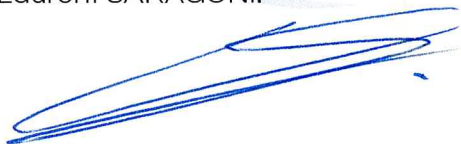
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ABROGER** les délibérations précitées relative au RIFSEEP
- **D'ADOPTER** la mise à jour du RIFSEEP telle que définie ci-dessus

Coye-la-Forêt, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Laurent SARAGONI.



Le Maire,
François DESHAYES

